



Arrêt

n° 294 198 du 15 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 24 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er} septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 4 janvier 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Par décision du 13 septembre 2017, une autorisation de séjour est octroyée à la requérante.

1.3. Le 6 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour de la requérante et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Par un arrêt n°236 487 du 8 juin 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 2 novembre 2019, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 4 février 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Ces décisions ont toutefois été retirées en date du 24 avril 2020, ce qui a été constaté par le Conseil dans son arrêt n° 242 526 du 20 octobre 2020.

1.6. Le 5 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Par son arrêt n° 248 557 du 2 février 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.7. Le 17 novembre 2021, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 mars 2023, le médecin fonctionnaire a rendu un avis médical.

1.8. Le 28 mars 2023, la troisième demande de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9ter précité est déclarée irrecevable en application de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à son encontre. Seul l'ordre de quitter le territoire est visé par le présent recours. Il constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 25.03.2023*

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- 1. Unité familiale : pas de preuve de liens effectifs et durables*
- 2. Intérêt de l'enfant : pas d'enfant*
- 3. Santé : l'avis médical du 27.03.2023 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine*

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

[...] ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son recours contre l'ordre de quitter le territoire car « cette décision est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité 9ter et aucun recours ne semble avoir été introduit contre cette décision ». Pour appuyer ses propos, elle mentionne la jurisprudence du Conseil (arrêt n° 95 914 du 28 janvier 2013 et arrêt n° 7772 du 25 février 2008).

2.2. Le Conseil rappelle toutefois que l'ordre de quitter le territoire est un acte distinct, qui est soumis à un examen particulier de la partie défenderesse, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Ainsi, le Conseil d'Etat a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022).

L'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut, dès lors, être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation : « - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; - de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux ; - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation ».

3.2. Elle énonce des considérations théoriques, en particulier sur le droit d'être entendu et l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980

3.3. Elle reprend un passage de l'arrêt n° 259 588 rendu par le Conseil le 26 août 2021 :

« [...] Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59). Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). [...] S'il n'est pas contesté que le requérant a été entendu dans le cadre de sa demande de protection

internationale, il ne saurait être soutenu qu'il a, à cette occasion, été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estime milité contre son éloignement. L'audition réalisée par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et cette procédure ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une «procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CourJUE. En effet, si la partie défenderesse a examiné dans une note 74/13 figurant au dossier administratif, la vie familiale et l'intérêt de l'enfant, elle n'a pas permis au requérant d'invoquer son intégration et ces liens sociaux développés depuis cette demande de protection internationale. La circonstance que la partie requérante ait envoyé un courrier à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué pour lui faire part de certains éléments relatifs à la vie familiale du requérant n'est pas de nature à pallier en l'espèce à la carence constatée. Plus généralement, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, alors que, disposant du droit à être entendue, le requérant aurait dû être invité par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard (en cens, CE n° 233 257 du 25 décembre 2015). Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne. 3.3. Le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris ».

La partie requérante fait valoir que : « [C]ette jurisprudence s'applique *mutatis mutandis* en l'espèce, la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers devant être assimilée à une demande de protection internationale.

En l'espèce, la requérante ne s'est pas vu offrir la possibilité de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire la concernant. Cette décision constituait pourtant incontestablement une « mesure susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ».

Si la requérante avait pu faire valoir ses arguments, elle aurait sans aucun doute pu informer la partie adverse de sa situation actuelle et notamment de l'obtention de son CESS en septembre 2022 (pièce 3), de l'impossibilité « psychologique » de retourner en Albanie après le traumatisme lié à la maladie qu'elle a dû affronter à l'âge de 15 ans ainsi que de sa volonté de déposer une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers en raison de la longueur de son séjour en Belgique, de sa minorité à son arrivée, de sa détresse psychologique et de la volonté de poursuivre des études supérieures.

Partant, en n'offrant pas la possibilité à la requérante de faire connaître de manière utile et effective son point de vue sur la décision de retour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendue avant la prise d'une décision qui lui cause grief. En agissant de la sorte, la partie adverse a également violé le devoir de minutie auquel elle est tenue ».

4. Discussion.

4.1. En ce que la partie requérante invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne que le moyen pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

De plus, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinentes de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et du défaut de motivation, dès lors que la partie requérante n'explicite pas la manière dont ces dispositions et principes seraient violés par l'acte attaqué.

4.2.1. L'acte querellé est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

La partie requérante ne conteste pas que la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable et que cette dernière ne bénéficie d'aucun autre titre de séjour.

4.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de lui permettre, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.1. S'agissant du droit d'être entendu, ainsi que l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida), celui-ci garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

4.3.2.1. Le Conseil observe que la décision litigieuse fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par cette dernière à l'appui de sa demande. Par conséquent, le Conseil observe que la requérante avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption tant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour que de l'ordre de quitter le territoire. À cet égard, le Conseil observe que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014, que « le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ».

4.3.2.2. L'invocation de l'arrêt du Conseil n° 259 588 du 26 août 2021 ne peut modifier le constat opéré ci-avant. En effet, dans l'arrêt précité, l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinqüies}) adopté suite à une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides et confirmée par le Conseil. Or, en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris suite à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Partant, les situations sont différentes. A défaut de comparabilité, la jurisprudence tirée de l'arrêt susvisé n° 259 588 ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce.

4.3.3. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que les éléments que la requérante aurait pu faire valoir auraient pu mener la partie adverse à prendre une décision différente. Ainsi, en termes de recours, la partie requérante expose que la requérante « aurait sans aucun doute pu informer la partie adverse de sa situation actuelle et notamment de l'obtention de son CESS en septembre 2022 (pièce 3), de l'impossibilité « psychologique » de retourner en Albanie après le traumatisme lié à la maladie qu'elle a dû affronter à l'âge de 15 ans ainsi que de sa volonté de déposer une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers en raison de la longueur de son séjour en Belgique, de sa minorité à son arrivée, de sa détresse psychologique et de la volonté de poursuivre des études supérieures ». S'agissant de l'impossibilité psychologique de retourner en Albanie, celle-ci a déjà été examinée dans le cadre de la demande introduite en application de l'article 9^{ter}. La circonstance que la requérante a obtenu son CESS et qu'elle souhaite introduire une demande de régularisation sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à démontrer que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la requérante avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée.

4.4. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

Le moyen n'est, par conséquent, pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD